

NOTE N°3

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE 1^{ER} JANVIER 2019

Nous avons tout prévu pour vous accompagner



Comme Chloé, vous venez de recevoir votre bulletin de salaire et vous remarquez de nouvelles lignes concernant le prélèvement à la source. **Cet affichage est purement informatif.** Pendant cette phase de simulation, **votre net à payer ne sera pas impacté.**

Afin de vous familiariser aux principes du prélèvement de l'impôt sur le revenu sur votre bulletin de paie, l'administration fiscale a transmis à votre employeur le taux pour lequel vous avez opté avant le 15/09/2018.

Cette simulation, appelée phase de préfiguration, vous permet de connaître le montant du prélèvement calculé avec votre taux.

3 lignes supplémentaires sont ajoutées à votre bulletin de paie :

	Base	Taux	À retenir	À payer
SIMULATION - NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				1800,54
SIMULATION - Impôt sur le revenu prélevé à la source (Taux personnalisé / non personnalisé)	1978,65	10,5	207,76	
SIMULATION - NET PAYÉ EN EUROS				1592,78

Annotations :

- Vousre taux de prélèvement** : pointe sur le taux de 10,5.
- Net à payer actuel (avant prélèvement à la source)** : pointe sur le montant de 1800,54.
- Net imposable*** : pointe sur la base de 1978,65.
- Montant de l'impôt prélevé** : pointe sur le montant de 207,76.
- Net à payer après prélèvement** : pointe sur le montant de 1592,78.
- Affichage du type de taux appliqué** : pointe sur la ligne de simulation de l'impôt.

En janvier 2019**, ces lignes ne seront plus en mode « simulation ».

Le prélèvement sera réel et votre « Net payé en euros » sera diminué du montant de l'impôt.

Prochaine étape :

Janvier 2019 :** *Le prélèvement à la source sera automatique et le montant prélevé apparaîtra clairement sur votre bulletin de salaire.*

* Dans certaines situations (IJSS subrogées, CDD court...), la base du prélèvement à la source pourra varier.

** Si votre entreprise pratique le décalage de paie, le premier prélèvement réel sera effectué sur la paie de décembre 2018 versée en janvier 2019.



Quizz



1. Je suis mensualisé(e) à l'impôt sur le revenu, ai-je des démarches à faire en 2018, en prévision du prélèvement à la source ?

Oui Non

2. J'ai modifié mon taux sur mon espace personnel, dois-je le signaler à mon employeur ?

Oui Non

3. Je ne suis pas imposable, est-ce que les lignes du prélèvement à la source s'afficheront sur mon bulletin ?

Oui Non

4. En décembre, je touche un 13^{ème} mois, est-ce que mon taux va évoluer ?

Oui Non

Réponses

1. Non, vous n'avez rien à faire. Vos mensualités sont prélevées en 2018 selon les règles habituelles. Votre contrat de mensualisation à l'impôt sur le revenu prendra fin automatiquement à la fin de l'année 2018 sans aucune démarche de votre part. Si vous êtes mensualisé pour d'autres impôts (taxe d'habitation et redevance audiovisuelle, taxe foncière), vos contrats sont maintenus.

2. Non, l'administration fiscale transmettra à votre employeur votre taux actualisé. Il faudra compter un délai de 2 à 3 mois pour que le changement soit effectif sur votre bulletin de paie.

3. Oui, mais le prélèvement sera nul car l'administration fiscale transmettra un taux à zéro.

4. Non, si vous avez choisi d'être prélevé sur la base de votre taux personnalisé. C'est le montant du prélèvement qui sera plus élevé le mois de versement de la prime car la rémunération du mois sera plus élevée.

Oui, si vous avez choisi d'être prélevé sur la base du taux non personnalisé ou neutre. Dans ce cas, votre employeur appliquera le barème fiscal en vigueur.

Pour toute question relative à votre situation personnelle :
<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

Annexe bulletin personnalisée :
Janvier 2019

